

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2023208 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2023

Objet : REGULARISATION INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Nature : Délibérations

Matière : Fonction publique - Regime indemnitaire

Date de télétransmission : 26/12/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2023-208 R_gularisation indemnit_ de responsabilit_.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20231218-2023208-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 26/12/2023

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

| | |
|---------------|---|
| Présents : | 5 |
| Représentés : | 0 |
| Excusés : | 0 |
| QUORUM | 3 |

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, au jour du dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Monsieur Gilbert HÉBRARD en date du 11 décembre 2023.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, BOUCHE Joël, POUMIROL Émilienne

Étaient excusés :

OBJET : Régularisation indemnité de responsabilité

Considérant que le taux de l'indemnité de responsabilité pour les grades de caporal et caporal-chef occupant l'emploi de chef d'équipe est fixé à 8,5 %, conformément au décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que depuis le 01 janvier 2018, un caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels est rémunéré à un taux de 6 % en tant qu'équipier, alors qu'il occupe l'emploi de chef d'équipe ;

Considérant l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que " **sont prescrites, au profit des établissements publics dotés d'un comptable public toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis**"

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.*

Considérant que les créanciers des établissements publics peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, par délibérations prises par les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. » ;

Compte-tenu de la prescription quadriennale de la créance, les traitements et salaires de cet agent ont fait l'objet d'une régularisation depuis le 01 janvier 2019 sans délibération.

Pour relever le créancier de la prescription quadriennale, il convient de produire au comptable une délibération conformément à la rubrique 06 du décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

26 DEC. 2023

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., Identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Aussi, il est demandé au bureau du conseil d'administration d'autoriser la régularisation du versement de l'indemnité de responsabilité pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ENTENDU le rapport de Madame Valérie LECLERC,

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité,

AUTORISENT la régularisation du versement de l'indemnité de responsabilité pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



26 DEC. 2023

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

tel 05 61 06 37 00 • fax 05 61 06 37 07
ddsis31@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex